Etiqueter correctement les produits chimiques selon le SGH

Nouvel étiquetage relatif aux dangers des produits chimiques : informations importantes destinées aux **fabricants** et aux **importateurs**



SGH – les nouveaux symboles de danger mondialement harmonisés

Le système SGH (abréviation de «Système Général Harmonisé») a été lancé par l'ONU en vue de classer et d'étiqueter les produits chimiques.

Le changement de système introduit de nouveaux symboles (pictogrammes SGH).

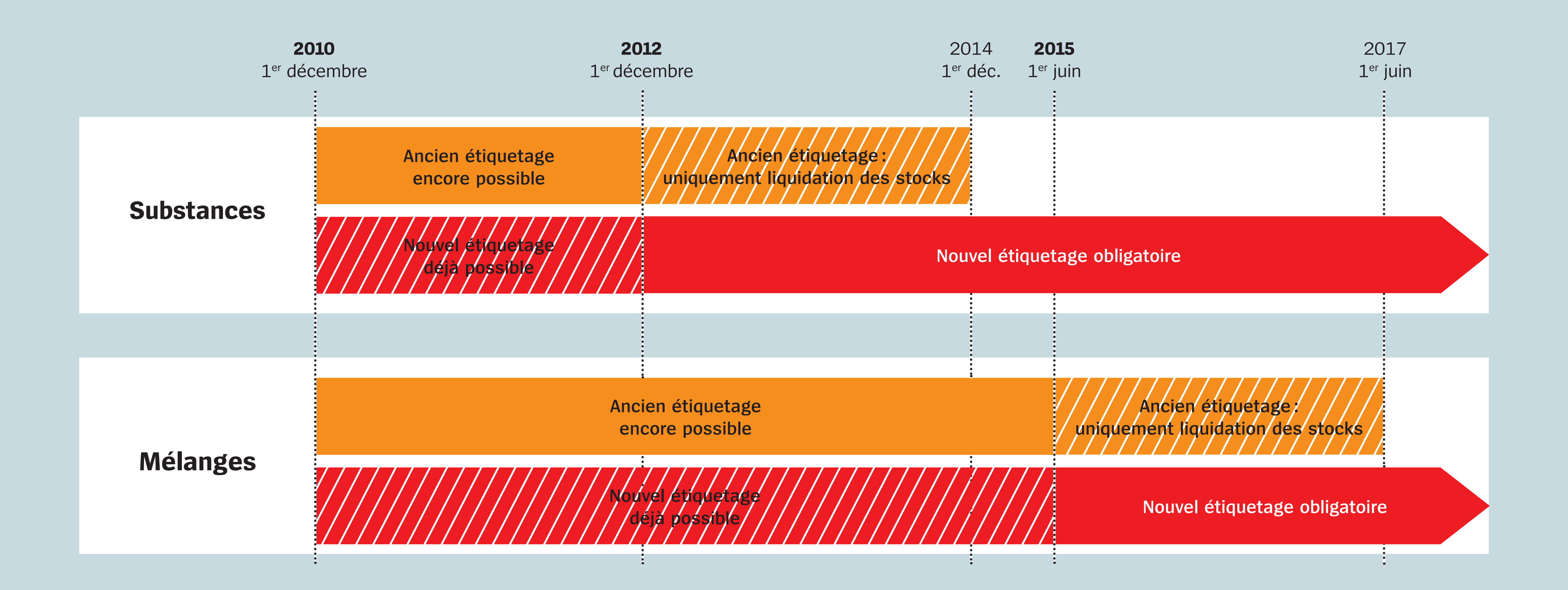
Comment se déroulera le changement ?

En Suisse, les substances doivent être classées et étiquetées selon le SGH depuis le 1er décembre 2012 (deux ans après l'UE) et les mélanges* jusqu'au 1er juin 2015 (en même temps que l'UE). Dans l'UE, le SGH est introduit par étapes, à travers le règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging).

* Désignés sous le terme de «préparations» dans les textes législatifs suisses.

Afin que l'économie suisse souffre le moins possible de ce changement, chaque étape est harmonisée au mieux avec le contexte européen et l'évolution internationale.

www.infochim.ch/introduction



Les étapes de l'introduction des nouveaux symboles

Dans le cadre du contrôle autonome, la classification d'une substance ou d'un mélange doit respecter quatre étapes essentielles :

Etape 1 : Collecte des données disponibles selon les possibilités, en prenant en compte le dossier d'enregistrement REACH
Etape 2 : Evaluation de la pertinence et de la fiabilité des données
Etape 3 : Vérification des données sur la base des critères de classification
Etape 4 : Décision relative à la classification

Classification des substances

Pour les substances, il convient d'appliquer la procédure suivante (les différentes méthodes figurent à la page 5) :

Classification selon la méthode D
→ L'annexe VI du règlement CLP

Si l'annexe VI du règlement CLP ne propose aucune classification, la substance doit être classée selon **la méthode A.**

Classification selon la méthode A
→ Les données d'essai ou les effets observés sur l'homme

Classification des mélanges

Pour les mélanges, il convient d'appliquer la procédure suivante :

Les mélanges peuvent être classés selon **la méthode A, B, C ou E;** les données d'essai ou les effets observés sur l'homme sont toujours prioritaires.

Classification selon la méthode A
→ Les données d'essai ou les effets observés sur l'homme

Classification selon la méthode B
→ Le raisonnement par analogie

Classification selon la méthode C
→ La méthode conventionnelle (calcul)

Classification selon la méthode E
→ La conversion de l'ancienne classification

Méthodes de classification selon le SGH

Les différentes méthodes de classification selon le SGH sont les suivantes :

A Les données d'essai ou les effets observés sur l'homme
Des résultats d'examen et d'autres données (« read across ») doivent être recueillis puis évalués par des experts. Sur la base des nouveaux critères de classification SGH, les données pertinentes permettent de classer les substances et les mélanges.

B Le raisonnement par analogie
Selon le SGH, il est possible de classer un mélange en fonction d'un produit présentant la même composition. Jusqu'à présent, des procédures comparables étaient effectuées sous les noms de « méthode TGM » (Treuhänder-Gutachter-Modell) et de « modèle AISE » (Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien) et s'appliquaient surtout à l'industrie des produits de lessive et de nettoyage.

C La méthode conventionnelle (calcul)
La classification d'un mélange peut encore être établie sur la base des substances dangereuses qu'il contient. Il convient de tenir compte des nouvelles limites de concentration ou de celles qui ont changé. L'utilisation de l'un des nombreux logiciels disponibles sur le marché facilite la classification.

D L'annexe VI du règlement CLP
La classification des substances figurant à l'annexe VI du règlement CLP doit être reprise telle quelle. Attention ! Dans le cas de certaines substances, l'annexe VI présente la classification pour un nombre restreint de classes de danger. Un complément, selon la méthode A, peut donc s'avérer nécessaire.

Si aucune classification uniforme n'est disponible à l'annexe VI du règlement CLP, les fabricants doivent décider eux-mêmes de la classification d'une substance ou d'un mélange. Cette procédure fait partie du contrôle autonome.

E La conversion de l'ancienne classification
Durant la phase transitoire (jusqu'au 1er juin 2015), les anciennes classifications des mélanges peuvent être transformées en classifications SGH à l'aide du tableau de conversion figurant à l'annexe VII du règlement CLP, pour autant que ces deux conditions soient remplies :

- La classification du mélange a eu lieu selon l'ancien système, avant le 1er juin 2015.
- Il n'y a aucune autre donnée disponible relative à la classe de danger du mélange.

www.infochim.ch/introduction

A quoi ressemblent les nouvelles étiquettes ?

Les règles de présentation s'appliquant aux étiquettes figurent à la page 7.
Les contenus suivants sont obligatoires :

Etiquetage des dangers
Les informations ci-après doivent impérativement figurer sur les produits chimiques dangereux.

1 Symboles de danger
(Terme technique : pictogrammes de danger)
Réglementés par la loi, uniformes au niveau mondial.

2 Mentions de danger
(Terme technique : phrase H)
Les phrases H découlent de la classification.

3 Conseils de prudence
(Terme technique : phrase P)
Six phrases P au maximum peuvent être inscrites. **Important :** Les prescriptions en matière de phrases P diffèrent selon qu'il s'agit d'un produit destiné au grand public ou aux professionnels.

4 Niveau de danger
(Terme technique : mention d'avertissement)
La mention d'avertissement provient de la classification et permet de connaître rapidement la gravité des dangers.



De quoi faut-il tenir compte dans l'étiquetage ?

Etiquetage des dangers

L'étiquetage des dangers doit être bien lisible (taille de l'écriture : au moins 1,8 mm selon les recommandations de l'Agence européenne des produits chimiques) et rédigé dans au moins deux langues officielles (pour les exceptions, voir **www.infochim.ch/etiquetage**).

Symboles de danger

Pour les emballages jusqu'à 3 litres, la taille des symboles de danger est d'au moins 16×16 mm (longueur des côtés); la taille des symboles de danger peut être diminuée en raison de la surface restreinte, par exemple pour les petits emballages, mais ne doit pas être inférieure à 10×10mm. L'article 26 du règlement CLP règle les combinaisons possibles des symboles de danger. Teinte de rouge recommandée pour le cadre : référence Pantone 485C resp. cmyk : 0/100/100/0.

Adresse du fabricant

Sur l'étiquette des produits chimiques dangereux doivent figurer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant. Pour les produits destinés au grand public, l'adresse doit obligatoirement être en Suisse (exception: produits biocides reconnus).

Prescriptions en matière d'emballage

Certains produits doivent respecter des prescriptions particulières en matière d'emballage : fermetures de sécurité pour enfants, indication de danger détectable au toucher, etc.

Fiche de données de sécurité

Selon l'article 52 de l'ordonnance sur les produits chimiques, une fiche de données de sécurité doit être établie pour toutes les substances et tous les mélanges chimiques dangereux. Durant la phase transitoire (jusqu'au 1er juin 2015), la classification des substances et des mélanges doit aussi être indiquée selon l'ancien droit aux chapitres 2 resp. 3 de la fiche de données de sécurité (composants des mélanges). La méthode (voir page 5) utilisée pour la classification doit également être mentionnée sur la fiche de données de sécurité.

Cas particulier

Pour les produits biocides et les produits phytosanitaires déjà autorisés, de nouvelles propositions de classification et d'étiquetage doivent être soumises dans le cadre de la procédure d'autorisation. Pour plus d'informations : **www.infochim.ch/autorisations**

Obligation de communiquer

Tous les produits chimiques dangereux doivent être communiqués et inscrits au registre des produits. Lors de la modification d'un produit, la communication est aussi obligatoire. Le nouvel étiquetage selon le SGH implique donc, pour chaque produit, de modifier l'entrée correspondante dans le registre. **www.infochim.ch/communication**

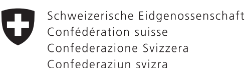
Impressum

© Office fédéral de la santé publique OFSP
Editeur : Office fédéral de la santé publique OFSP
Dans le cadre de la campagne commune SGH pour l'utilisation en toute sécurité des produits chimiques au quotidien, avec comme principaux partenaires : OFSP, CFST, SECO, OFEV, OFAG et ASA
Date de publication : avril 2013

Publication également disponible en allemand et en italien. Des exemplaires supplémentaires de cette brochure peuvent être commandés gratuitement à : OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne
E-mail : vente.civil@bbl.admin.ch
www.publicationsfederales.admin.ch
Numéro de commande OFCL : 311.783.f
Numéro de publication OFSP :
VS 04.13 20'000d 10'000f 2'000i 40EXT1303

www.ofsp.admin.ch
www.infochim.ch





Une campagne pour l'utilisation en toute sécurité des produits chimiques au quotidien

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de la santé publique OFSP

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Office fédéral de l'environnement OFEV

Office fédéral de l'agriculture OFAG

ASA | SVV

Schweizerischer Versicherungsverband
Association Suisse d'Assurances
Associazione Svizzera d'Assicurazioni

Partenaire de mise en œuvre

chemsuisse